

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

03/07/97

Origine :

DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

Réf. :

DGR n° 70/97

Plan de classement :

232

Objet :

PRISE EN CHARGE DU DOSAGE DES MARQUEURS SERIQUES DE RISQUE DE TRISOMIE FOETALE ET DU CARYOTYPE FOETAL (6ème indication) INSCRITS A LA NABM PAR ARRETE DU 23 JANVIER 1997.

Pièces jointes :

0 2

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/DMA - Melle IEM

Téléphone :

01 42 79 35 90

@

Direction de la Gestion du Risque

03/07/97

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(Pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 70/97

Objet : Prise en charge du dosage des marqueurs sériques de risque de trisomie foetale et du caryotype foetal (6ème indication) inscrits à la NABM par arrêté du 23 janvier 1997.

Une lettre du Directeur de la Sécurité Sociale du 26 novembre 1991 indiquait que le **caryotype foetal** entrainait dans le champ de l'assurance maternité dans **les cinq indications** prévues dans l'arrêté de NABM du 29 octobre 1991.

Une nouvelle lettre du Directeur de la Sécurité sociale du 9 mai 1997 précise que doivent être pris en charge par l'assurance maternité et sans aucune participation aux frais des femmes, la **6ème indication du caryotype foetal** : grossesse à risque de trisomie foetale égal ou supérieur à 1/250, risque ayant été estimé après dosage d'au moins deux marqueurs sériques maternels, ainsi que le **dosage de ces marqueurs sériques**, inscrits à la NABM par arrêté du 23 janvier 1997.

**Le Directeur de la Gestion
du Risque**

J.P.PHELIPPEAU

**MINISTERE
DES
AFFAIRES SOCIALES
ET DE
L'INTEGRATION**

REPUBLIQUE FRANCAISE

26 NOV. 1991

DIRECTION DE LA SECURITE
SOCIALE
SOUS-DIRECTION DE L'ASSURANCE MALADIE

- Bureau AM.3 - JLI/ML . 90.629

Le Ministre des Affaires Sociales
et de l'Intégration

à

Monsieur le Directeur de la Caisse
nationale de l'assurance maladie
des travailleurs salariés

OBJET : Conditions de prise en charge du caryotype foetal.

P. J. : 1.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie d'un arrêté du 29 octobre 1991, inscrivant le caryotype foetal à la Nomenclature des actes de biologie médicale, qui constitue une nouvelle étape dans l'adaptation de la nomenclature au progrès technique.

Compte tenu du caractère spécifique de cet acte qui, réalisé sur des cellules foetales, est par définition en relation directe avec la grossesse, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il y a lieu de considérer qu'il entre dans le champ de l'assurance maternité, tel que défini par les articles L. 331-2 du code de la sécurité sociale et L. 154 du code de la santé publique.

Les femmes qui bénéficient d'un caryotype foetal dans les conditions prévues par la Nomenclature des actes de biologie médicale ne doivent donc supporter aucune participation aux frais au titre de l'exécution de cet examen, conformément aux termes de l'article L. 331-1 du code de la sécurité sociale.

Le Directeur de la Sécurité Sociale,

Michel LAGRAVE

8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP - Tél. (1) 40 56 60 00 - Télécopie (1) 40 56 72 05

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-9 MAI 1997

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Sous-Direction de l'Accès aux Soins

AdV/CG - Bureau 2 B - n° 97-192

Personne chargée du dossier : Mme de Viviés
01.40.56.74.36

Le Ministre du Travail
et des affaires sociales

à
Monsieur le Directeur de la
Caisse nationale d'assurance maladie
des travailleurs salariés

Objet : Conditions de prise en charge du dosage des marqueurs sériques et de la sixième indication du caryotype foetal

V/Ref : CAB n° 152/97

L'arrêté du 23 janvier 1997, modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 fixant la nomenclature des actes de biologie, ajoute au chapitre 17 un sous-chapitre 17-06 relatif au dosage des marqueurs sériques de la trisomie 21 foetale dans le sang maternel.

Si le dosage fait apparaître un risque de trisomie 21 égal ou supérieur à 1/250, le caryotype foetal sera pris en charge par l'assurance maternité dans le cadre d'une sixième indication après entente préalable, conformément à la lettre ministérielle du 26 novembre 1991.

Concernant le dosage des marqueurs sériques, il entre naturellement dans le champ de l'assurance maternité, tel que défini par l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale.

Les femmes ne doivent donc supporter aucune participation aux frais de cet examen en vertu de l'article L. 331-1 du code de la sécurité sociale.

Je vous saurais gré de diffuser cette instruction à l'ensemble des caisses.

**LE DIRECTEUR DE LA SECURITE
SOCIALE,**

Raoul BRIET

8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP - Tél. (1) 40 56 60 00 - Télécopie (1) 40 56 72 05